

Département des Côtes d'Armor  
Arrondissement de Lannion  
Canton de Plestin les Grèves  
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU**

**SÉANCE DU 01.10.2026**

Date de la convocation : 24/09/2026

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

Nombre de procuration : 3

Date d'affichage : 05/10/2026

L'an deux mil vingt-six et le premier du mois d'octobre à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann.

Absent : JACQ Frédéric (procuration à Madame LEZEC Karine), PHILIPPE Anne (procuration à Monsieur BRIERE Yoan), BUREAU Elise (procuration à Monsieur LEVREL Yann).

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEVREL Yann

**DÉLIBÉRATION N° 08**

**CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDAT LOCAUX – PRISE EN CHARGE DES FRAIS  
ENGAGÉS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-1, L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 ;*

*Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;*

*Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;*

*Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques ;*

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal bénéficient de droit du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent pour se rendre à des réunions d'instances ou d'organismes où ils représentent la commune, lorsque ces réunions se tiennent hors du territoire communal ;

CONSIDERANT que le remboursement des frais de garde d'enfants et d'assistance aux personnes engagés à raison de la participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du code général des collectivités territoriales constitue une dépense obligatoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de prise en charge de ces frais ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'égalité de traitement entre l'exécution budgétaire de ces dépenses ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

## **DECIDE :**

### **Article 1er. Objet**

La présente délibération fixe les modalités de prise en charge par la commune des frais engagés par les membres du conseil municipal dans l'exercice de leur mandat.

### **Article 2. Frais de transport et de séjour**

Bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et de séjour les membres du conseil municipal qui se rendent à une réunion d'une instance ou d'un organisme où ils représentent la commune, à sa demande ou sur désignation du conseil municipal ou du maire, lorsque la réunion se tient hors du territoire communal.

Les frais de transport sont remboursés selon les modalités suivantes :

- usage d'un véhicule personnel : sur la base du barème des indemnités kilométriques applicable aux personnels civils de l'État, selon la puissance fiscale du véhicule et la distance parcourue ;
- usage des transports en commun : sur la base des frais réels, sur présentation des titres de transport ;
- frais de péage et de stationnement : sur présentation des justificatifs.

Les frais de séjour, comprenant l'hébergement et la restauration, sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

### **Article 3. Frais d'exécution d'un mandat spécial**

Les frais engagés au titre d'un mandat spécial régulièrement confié à un membre du conseil municipal sont remboursés selon les modalités définies à l'article 2. Les autres frais nécessaires au bon accomplissement de la mission sont remboursés sur présentation des justificatifs, dès lors qu'il peut être établi qu'ils étaient indispensables à son exécution.

### **Article 4. Frais de garde d'enfants et d'assistance aux personnes**

La commune rembourse aux membres du conseil municipal les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du code général des collectivités territoriales. Le bénéfice de ce remboursement est étendu aux autres réunions liées à l'exercice du mandat, sur convocation ou désignation du maire.

Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur. Il ne peut être supérieur au montant effectivement engagé, ni se cumuler avec une aide perçue au même titre.

Il est subordonné à la production :

- d'un état de frais précisant la date, l'horaire et l'objet de la réunion ainsi que la durée de la garde ou de l'assistance ;
- de la facture de l'organisme prestataire, du bulletin de salaire du salarié employé ou de l'attestation du dispositif de chèque emploi-service universel, permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation ;
- d'une attestation sur l'honneur de non-cumul avec toute autre aide perçue au même titre, notamment les aides versées par la caisse d'allocations familiales et le crédit d'impôt correspondant.

### **Article 5. Élus en situation de handicap**

Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils engagent pour se rendre

aux réunions se tenant sur le territoire de la commune comme hors de cet état de frais et des justificatifs correspondants.

#### **Article 6. Modalités de liquidation**

Les demandes de remboursement sont présentées au moyen d'un état de frais daté et signé, mentionnant l'identité de l'élue, l'objet et le lieu de la réunion ou de la mission, l'itinéraire suivi ainsi que les dates et horaires de départ et de retour, accompagné des justificatifs. Les états de frais sont déposés en mairie au plus tard le dernier jour du trimestre suivant celui au cours duquel les frais ont été engagés. Le remboursement est ordonnancé par le maire après contrôle des services.

#### **Article 7. Crédits**

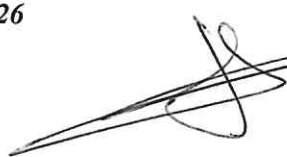
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 65.

#### **Article 8. Entrée en vigueur**

La présente délibération s'applique à compter de la date à laquelle elle acquiert un caractère exécutoire, et pour la durée du mandat.

**PERREAU Frédéric, Maire,**

*Délibération certifiée exécutoire par affichage  
et transmission au représentant de l'Etat le 05.10.2026*



**LEVREL Yann,  
Secrétaire de séance**

